

# VD\_OMNI CR.2009.0080 vom 23. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2009.0080](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2009.0080)

FR: VD\_OMNI CR.2009.0080 du 23 février 2010

IT: VD\_OMNI CR.2009.0080 del 23 febbraio 2010

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/ Service des automobiles et de la navigation | Une décision de l'autorité administrative peut prévoir qu'un recours éventuel (ou une réclamation) n'aura pas d'effet suspensif mais cet élément de la décision, qui doit être explicite, doit figurer dans le dispositif même de la décision et non pas dans l'indication de la voie de droit. La mention selon laquelle "le recours n'entraîne pas d'office l'effet suspensif", insérée dans l'indication de la voie de droit, est un procédé trompeur et incompatible avec l'art. 42 LPA, qui fixe le contenu obligatoire (dispositif et indication des voies de droit, notamment) des décisions administratives.

## Erwägungen

### E. 1

Le recours a effet suspensif.

### E. 2

Sauf si la décision porte sur une prestation pécuniaire, l'autorité inférieure peut y prévoir qu'un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif; après le dépôt du recours, l'autorité de recours, son président ou le juge instructeur a la même compétence.

### E. 3

S'agissant de la voie du recours contre la présente décision, on rappellera qu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle LAP-VD le 1<sup>er</sup> janvier 2008, un recours cantonal contre la décision du juge instructeur était ouvert devant la III<sup>ème</sup> Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal statuant à trois juges (art. 30 et 33 ROTC; pour des exemples: RE.2008.0024 du 20 février 2009; RE.2009.0003 du 26 février 2009). Toutefois, faute par la loi de contenir une base légale formelle instaurant une telle voie de droit, le recours cantonal contre une décision du juge instructeur est désormais considéré comme irrecevable par la jurisprudence (RE.2009.0007 du 11 août 2009, RE.2009.0005 du 20 août 2009). La présente décision indiquera donc la voie du recours au Tribunal fédéral. Il n'appartient pas au juge instructeur d'indiquer si le délai de recours au Tribunal fédéral commence à courir avec la présente décision ou s'il courait déjà depuis que l'effet suspensif a été confirmé dans la lettre du juge instructeur du 29 janvier 2010, qui n'était rien d'autre qu'une décision également.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.